

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 6 octobre 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 25, 26 et 27 septembre 2017**

**2017 DDCT 119 - DRH** Modification de la délibération 2001 DVLR 117 du Conseil de Paris relative aux modalités d'organisation du travail des personnels administratifs des mairies d'arrondissement.

**M. Emmanuel GREGOIRE et M. Bruno JULLIARD, rapporteurs.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2001 DRH 39, en date des 9 et 10 juillet 2001 portant approbation du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement /réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la Mairie de Paris et du Département de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2001 DVLR 117 en date du 28 décembre 2001 fixant des modalités d'organisation du travail des personnels administratifs des mairies d'arrondissement modifiée par les délibérations 2006 DDATC 103 et 2006 DDATC 212 ;

Vu l'avis émis par le Comité technique de la Direction de la Démocratie des Citoyen.ne.s et des Territoires en sa séance du 22 septembre 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 septembre 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer les modalités d'organisation du temps de travail des personnels administratifs des mairies d'arrondissement et de l'entité en charge des cartes d'identité et passeports implantée quai de Gesvres ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1<sup>re</sup> Commission, et Monsieur Bruno JULLIARD au nom de la 2<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération du Conseil de Paris 2001 DVLR 117, en date des 17 et 18 décembre 2001, relative à la fixation des modalités d'organisation du travail des personnels administratifs des mairies d'arrondissement, modifiée par les délibérations 2006 DDATC 103 du 12 et 13 juin 2006, et 2006 DDATC 212 des 11, 12 et 13 décembre 2006, est modifiée comme suit :

"Article 1 : Alinéa 1 : Remplacer le membre de phrase "s'applique aux personnels administratifs affectés dans les vingt mairies d'arrondissement" par "s'applique aux personnels administratifs affectés dans les vingt mairies d'arrondissement et à l'entité en charge des cartes d'identité et passeports implantée quai de Gesvres".

Article 2 : Alinéa 1 : Remplacer le membre de phrase « les services des mairies d'arrondissement fonctionnent selon l'amplitude suivante » par « les services des mairies d'arrondissement et l'entité en charge des cartes d'identité et passeports implantée quai de Gesvres fonctionnent selon l'amplitude suivante."

Alinéa 2 : Remplacer le membre de phrase "L'ouverture au public des services des mairies d'arrondissement est fixée à 8 heures 30" par "L'ouverture au public des services des mairies d'arrondissement et de l'entité en charge des cartes d'identité et passeports implantée quai de Gesvres est fixée à 8 heures 30".

Article 3 : Remplacer l'alinéa 3 par "Dans tous les cas, la durée maximale de 10h00 de travail par jour sur une amplitude quotidienne de 12h00, le repos quotidien de 11h00 minimum et le repos hebdomadaire de 35 heures sont respectés".

Article 4 : Remplacer le membre de phrase : "des agents exerçant leurs fonctions à 38 h 30 en base annuelle s'élèvent à 19 jours en 2002. Ils seront portés à 20 jours au 1er janvier 2003, à 21 jours au 1er janvier 2004 et 22 jours au 1er janvier 2005" par "des agents, en fonction du nombre d'heures de travail effectif et de leur niveau de sujétion, pourront atteindre 25 JRTT".

Article 6 : Remplacer le membre de phrase : "les sections d'état civil sont ouvertes au public le samedi matin de 9 heures à 12 heures 30 notamment pour les déclarations de naissances, les déclarations de décès, les autorisations de transport de corps et la célébration des mariages" par "les sections d'état civil des mairies d'arrondissement sont ouvertes au public le samedi matin de 9 heures à 12 heures 30, l'entité en charge des cartes d'identité et passeports implantée quai de Gesvres est ouverte au public le samedi matin de 9 heures à 13 heures".

Article 8 : Cet article est abrogé.

Article 10 : Les dispositions de l'article 10 sont remplacées par les dispositions suivantes : "Dans le cadre du système de gestion des temps mis en place, et afin d'assurer l'égalité des agents devant les horaires, les agents sont tenus de badger 4 fois par jour".

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

**La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil départemental**



**Anne HIDALGO**